

LES MOTS DE LA LAÏCITÉ



LES ANNEXES

Conflits Christian Sorrel

Annexe 6

Loi municipale du 5 avril 1884, articles sur les inhumations et les cimetières

Art. 93.

Le maire, ou à son défaut le sous-préfet, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée déceimment, sans distinction de culte ni de croyance (...)

Art. 97.

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) d) le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou de circonstances qui ont accompagné sa mort (...)